



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE LUCE

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Délibération n°2022.00012

DATE
CONVOCATION
01 avril 2022

DATE AFFICHAGE
~~CONVOCATION~~
14 AVR. 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 25

VOTANTS 33

Objet : REGLEMENT
LOCAL DE
PUBLICITE (RLP) -
PRESCRIPTION DE
L'ELABORATION ET
DEFINITION DES
MODALITES DE
CONCERTATION
PREALABLE

Le jeudi 07 avril 2022 à 20 heures 00

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au Centre Culturel E. DESOUCHES en séance publique sous la présidence de M. Florent GAUTHIER, Maire.

M. Florent GAUTHIER, M. Olivier MARCADON, M. Brice GAUTHIER, Mme Jacqueline ROBBE, M. Jean-Michel SOCIER, Mme Bénédicte VINCENT, M. Pascal EDMOND, M. Jérôme POUPONNOT, M. Thomas BARRÉ, Mme Pauline BOURDON, Mme Taous OUIDDIR, M. Thierry CHAMPEAUX, Mme Cathie PANIER, M. Albert TRÉPY, Mme Brigitte BERAST, M. Jean-Claude DA CORTE REGO, M. Farid KASMI, Mme Doris SÉJOURNÉ, M. Matthias BELAT, M. Claude THEIL, Mme Mathilde BRESSY, Mme Nathalie NAMPON, Mme Sandrine TOROK, M. Antoine ANNIBAL, M. Eric LAQUA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :

Mme Soumaya DARDABA donne pouvoir à Mme Jacqueline ROBBE, Mme Badiha BOUNOUADAR donne pouvoir à Mme Pauline BOURDON, Mme Chantal RIQUELME donne pouvoir à M. Albert TRÉPY, M. Bruno CORNU donne pouvoir à M. Jérôme POUPONNOT, Mme Elodie LE MAY donne pouvoir à M. Albert TRÉPY, Mme Hela SAADAOUI donne pouvoir à Mme Brigitte BERAST, M. Emmanuel LECOMTE donne pouvoir à Mme Nathalie NAMPON, M. Sébastien BOUVET donne pouvoir à Mme Sandrine TOROK.

Secrétaire de séance :

M. Olivier MARCADON.



**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) - PRESCRIPTION DE L'ELABORATION ET
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-4, L.153-11 et suivants et R.153-3 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II et le décret du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission urbanisme-travaux-environnement lors de sa séance du 23 mars 2022,

Considérant qu'afin de disposer d'une réglementation communale en matière de publicité et d'enseignes et d'assurer l'intégration de ces dispositifs dans l'environnement lucéen, par l'application d'une vigilance sur leur esthétique et leur implantation, il convient d'élaborer un Règlement Local de Publicité (*RLP*),

Considérant que ce nouveau document visera notamment à préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives, à protéger le cadre de vie des Lucéens et à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires,

Considérant que la Ville de Lucé n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU

Considérant que le RLP doit être établi conformément à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (*PLU*),

Considérant que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP,

Considérant que conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit fixer les modalités de concertation,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITE de ses membres présents et représentés,

- **PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité (*RLP*) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du Code de l'Environnement.
- **FIXE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité à savoir :
 - Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la ville tout en préservant le cadre de vie des habitants et en assurant la qualité paysagère du territoire.
 - Décliner, préciser et adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal.

- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire le long des axes structurants, des entrées de ville et des zones d'activités.
 - Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économie d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.
 - Permettre un meilleur suivi de l'installation des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes d'autorisations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.
- **ORGANISE** la concertation prévue aux articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :
 - Mise en place d'une exposition permanente en mairie sur le projet de RLP.
 - Mise à disposition du public à l'Hôtel de Ville d'un registre destiné à recueillir par écrit les remarques du public durant toute la période de concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP, aux heures et jours d'ouverture de la Mairie.
 - Création d'une adresse mail spécifique permettant aux administrés d'adresser leurs questions relatives au RLP et de faire part de leurs observations durant toute la phase de concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP : concertation-rlp@ville-luce.fr
 - Utiliser différents supports d'information et moyens de communication : information auprès de la presse locale, publication d'articles dans le magazine municipal et sur le site Internet de la Ville.
 - Et, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité.
 - **PRECISE** que les dépenses affectées à cette procédure seront imputées au budget communal.

Lucé, le 25 AVR. 2022

Florent GAUTHIER
Maire



PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

26 AVR. 2022

BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

ACTE EXECUTOIRE

- Transmis en Préfecture le 26 AVR. 2022
- Compte-rendu affiché le 14 AVR. 2022
- Le cas échéant, notifié le
- Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur :
 - d'un recours gracieux devant le Maire.
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>)."



